



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'Aménagement d'un lotissement communal de 3,7 hectares à Martot (Eure)

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2 et R 122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-002031 relative au projet d'aménagement d'un lotissement communal de 3,7 hectares à Martot, déposée par Monsieur le maire de Martot, reçue le 11 janvier 2017, complétée le 17 février 2017 et considérée complète ce même jour ;
- Vu la contribution en date du 1^{er} mars 2017 de l'agence régionale de santé, unité départementale de l'Eure, consultée le 17 février 2017 ;
- Vu la contribution en date du 2 mars 2017 de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure consultée le 17 février 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation des travaux d'aménagement et de viabilisation d'un lotissement communal avec création d'une voirie principale de desserte des habitations de 393 m raccordée à la rue de la Garenne, comprenant 48 lots à bâtir dont 8 dédiés à du logement social, sur un terrain d'emprise de 3,7 hectares, et permettant la création d'une surface de plancher envisagée de 17 400 m² ;

Considérant que le projet, faisant l'objet d'un permis d'aménager, relève de la rubrique n° 39 du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement concernant les « *travaux, constructions et opérations d'aménagement* » pour lesquels, quand la surface de plancher créée est comprise entre 10 000 et 40 000 m², et bien que le terrain d'assiette couvre une superficie inférieure à 5 ha, un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que ce projet est situé dans un secteur d'ouverture à l'urbanisation en continuité immédiate du tissu urbain existant, en zone AUc du PLU en vigueur, sur des terrains actuellement en l'état de friche, sans fermage, ayant perdu leur vocation agricole ;

Considérant que la zone d'implantation du projet :

- n'est pas concernée par la présence d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ;
- se trouve à une relative proximité (de l'ordre de 965 m) du site Natura 2000 des « *Terrasses alluviales de la Seine* » (zone de protection spéciale FR 2312003 désignée au titre de la directive « Oiseaux »), sans pour autant apparaître comme susceptible d'affecter son intégrité ;
- ne présente pas de zone humide avérée, ni de prédisposition à la présence éventuelle de territoires humides ;
- n'est pas concernée par un éventuel périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- ne se situe pas à proximité d'un site classé ou dans le périmètre de protection d'un monument historique classé ;
- se situe en dehors du périmètre du Plan de Prévention des Risques naturels - inondation de la « *Boucle de Poses* » approuvé le 20 décembre 2002, et n'est pas concernée par les risques miniers ou technologiques, ni d'éventuels risques de remontée des nappes phréatiques ;

Considérant en outre que les eaux pluviales issues des constructions et aménagements réalisés dans le cadre du projet seront gérées par un dispositif de tamponnement de type bassin de rétention (680 m²) avec rejet à débit limité vers le milieu naturel, selon les modalités et conditions définies par le dossier de déclaration déposée au titre de la « loi sur l'eau » ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement d'un lotissement communal de 3,7 hectares sur la commune à Martot avec création d'une voirie de desserte des habitations, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le 21 MAR. 2017

La Préfète,



Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*